

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 29/08/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/08/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **GAZECHIM COMPOSITES**

6 AVENUE JEAN MONNET  
ZAC DE L'AMBRESIS  
77270 Villeparisis

Références : E23-2067  
Code AIOT : 0006503036

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/08/2023 dans l'établissement GAZECHIM COMPOSITES implanté 6 AVENUE JEAN MONNET ZAC DE L'AMBRESIS 77270 Villeparisis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GAZECHIM COMPOSITES
- 6 AVENUE JEAN MONNET ZAC DE L'AMBRESIS 77270 Villeparisis
- Code AIOT : 0006503036
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est occupé par deux filiales du groupe GAZECHIM, GAZECHIM COMPOSITES et COMPOSITES DISTRIBUTION, qui sont spécialisées dans la vente de composites et de produits destinés à la formulation de composites (catalyseurs, résines epoxy, nettoyeurs divers, etc.).

#### **Le thème de visite retenus est le suivant :**

- situation administrative de l'établissement au regard de la rubrique n° 4421

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative (rubrique n° 4421)	Code de l'environnement du 28/08/2023, article L. 511-1, L. 511-1-A et L. 511-2	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection inopinée fait suite à l'inspection réalisée le 24 avril 2023. Elle a permis de mettre en évidence que la société GAZECHIM COMPOSITES avait tenu ses engagements pris par courrier du 25 juin 2023, en diminuant le volume de son activité de stockage de peroxydes organiques et en respectant le seuil du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 4421 (< 3 tonnes), conformément à sa déclaration initiale du 05 juin 1998.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative (rubrique 4421)

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 28/08/2023, article L. 511-1, L. 511-1-A et L. 511-2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement ICPE
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> Article L. 511-1 Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.  Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier.  L. 511-1-A Au sens du présent titre, l'usage et la réhabilitation s'entendent conformément à la définition qui en est donnée à l'article L. 556-1 A.  L. 511-2 Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
<b>Constats :</b> Lors de la précédente visite d'inspection réalisée le 24 avril 2023, il avait été constaté sur le site une quantité de peroxydes organiques légèrement supérieure (3,095 tonnes) au seuil du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 4421 fixée à 3 tonnes.  Par courrier du 25 juin 2023, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, l'exploitant a communiqué au Préfet et à l'inspection des installations classées ses observations sur les constats établis consécutivement à cette visite.  Dans son courrier, il s'est engagé à réduire son volume d'activité et à exploiter ses installations conformément à la déclaration initiale du 05 juin 1998 et à la demande de bénéfice des droits acquis du 24 juin 2019, c'est-à-dire à ne pas dépasser la quantité maximale de 2,9 tonnes.  Au cours de la visite inopinée du 28 août 2023, l'inspection des installations classées a comptabilisé la présence de 33 bidons de peroxydes organiques (29 bidons de 30 kg et 4 bidons de 5 kg) dans le local dédié à leur stockage, soit une quantité totale de 890 kg. L'état de stocks réalisé le matin et présenté par l'exploitant indiquait une quantité de 925 kg.  L'exploitant respectant bien ses engagements, l'inspection des installations classées propose au Préfet de ne pas donner suite à la proposition de mise en demeure concernant la régularisation de la situation administrative des installations au titre de la rubrique n° 4421 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet